



**ARRÊTÉ**

**Portant agrément d'un particulier au titre de  
l'accueil familial de personnes âgées ou personnes  
handicapées adultes**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL  
DÉPARTEMENTAL**

Pôle social

Direction personnes âgées/personnes handicapées

- VU La loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- VU Les décrets n° 2004-1538, 2004-1541 et 2004-1542 du 30 décembre 2004 pris en application de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 ;
- VU La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 ;
- VU Le décret n° 2016-1785 du 19 décembre 2016 pris en application de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles ;
- VU Les conclusions de l'enquête sociale et médico-sociale ;

Considérant l'avis favorable du Comité d'accueil familial du 10 septembre 2025 ;

**ARRÊTE :**

**Article 1**

L'agrément d'accueil familial pour personnes âgées ou adultes handicapés est délivré à :  
Madame Christine DUTHOIT  
Demeurant : 151 chemin du Mariage – 73240 Champagneux.

**Article 2**

Cet agrément est valable du 7 octobre 2025 au 7 octobre 2030.

**Article 3**

Cet agrément autorise l'accueil de deux personnes âgées ou personnes handicapées adultes, à temps complet à temps partiel, en accueil séquentiel, temporaire ou permanent, accueil de jour ou accueil de nuit.

**Article 4**

Le nombre de personnes pouvant être accueillies simultanément ne pourra en aucun cas être dépassé. Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation ou le fonctionnement de l'accueil devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental.

### Article 5

L'accueillant familial et chaque personne accueillie sont tenus de conclure, au plus tard le jour effectif de l'accueil, un contrat d'accueil tel que prévu par l'article L. 442-1 du Code de l'action sociale et des familles, et d'en justifier auprès du Président du Conseil départemental.

L'accueillant familial et chaque personne accueillie sont tenus de souscrire un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile et d'en justifier auprès du Président du Conseil départemental.

### Article 6

Le présent agrément pourra être retiré si :

- les conditions auxquelles son octroi est subordonné ne sont plus remplies,
- le suivi et le contrôle, prévus par les articles L. 441-1 à L. 443-11 du Code de l'action sociale et des familles, ne peuvent être exercés,
- le contrat d'accueil mentionné à l'article L. 442-1 dudit code n'est pas signé ou n'est pas conforme aux stipulations du modèle type élaboré au niveau national,
- l'accueillant n'a pas souscrit de contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile,
- l'accueillant n'a pas suivi la formation continue, mise en place par le Conseil départemental,
- le montant de l'indemnité représentative de pièce(s) mise(s) à disposition est abusif.

### Article 7

Compte tenu de la configuration actuelle de la salle de bain, l'agrément n'autorise pas l'accueil de personnes en fauteuil roulant. Pour l'accueil de personnes à mobilité réduite, une nouvelle visite de l'ergothérapeute sera nécessaire afin de s'assurer que les travaux effectués rendent le logement accessible à ce type de public.

### Article 8

Le titulaire du présent agrément s'engage à suivre la formation, initiale et continue ainsi que la formation aux premiers secours, de base ou de recyclage, mises en place par le Conseil départemental de la Savoie.

### Article 9

Tout accueil ou départ d'une personne accueillie doit être signalé à la Maison sociale départementale dont dépend la personne agréée.

### Article 10

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental de la Savoie dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification. Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Greffe du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

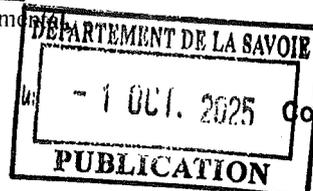
### Article 11

Monsieur le Directeur général des services départementaux et madame la Directrice générale adjointe du Pôle social sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- site internet du Département de la Savoie.

1 OCT. 2025  
CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE  
Pour le Président du Conseil Départemental  
Par déléguation,

Isabelle ROBERT  
Secrétaire générale



CHAMBÉRY, le 30 SEP. 2025  
Le Président

Accusé de réception en préfecture  
073-227300019-20250930-2025-psd-af05-AR  
Date de réception préfecture : 30/09/2025

Corine WOLFF

Pour le Président  
La Vice-présidente  
déléguée